

◎千九百七十二年十一月十日、千九百七十八年十月二十三日及び千九百九十一年三月十九日にジュネーヴで改正された千九百六十一年十二月二日の植物の新品種の保護に関する国際条約

(略称) 一九九一年にジュネーヴで改正された植物新品種保護に関する国際条約

平成	三年	三月	十九日	ジュネーヴで採択
平成	十年	四月	二十四日	効力発生
平成	十年	五月	十三日	国会承認
平成	十年	十一月	二十四日	加入の閣議決定
平成	十年	十一月	二十四日	加入書寄託
平成	十年	二月	一日	公布(条約第一六条)
平成	十年	二月	一日	告示(外務省告示第五三九号)
平成	十年	二月	二十四日	我が国について効力発生

目次

第一章 定義	ページ
第一条 定義	一三九
第二章 締約国の一般的義務	一三九
第二条 締約国の基本的義務	二四〇
第三条 保護の対象とすべき種類	二四〇
第四条 内国民待遇	二四一
第三章 育成者権の付与のための条件	二四二
第五条 保護の条件	二四二
第六条 新規性	二四二
第七条 区別性	二四三
第八条 均一性	二四三

第九条 安定性……………二四四

第四章 育成者権の付与のための出願……………二四四

第十条 出願……………二四四

第十一条 優先権……………二四五

第十二条 出願の審査……………二四六

第十三条 仮保護……………二四六

第五章 育成者の権利……………二四六

第十四条 育成者権の範囲……………二四八

第十五条 育成者権の例外……………二四八

第十六条 育成者権の消尽……………二四九

第十七条 育成者権の行使に関する制限……………二五〇

第十八条 商業を規律する措置……………二五〇

第十九条 育成者権の期間……………二五一

第六章 品種の名称……………二五一

第二十条 品種の名称……………二五一

第七章 育成者権の無効及び取消し……………二五三

第二十一条 育成者権の無効……………二五三

第二十二条 育成者権の取消し……………二五四

第八章 同盟……………二五四

第二十三条 同盟国……………二五四

第二十四条 法的地位及び所在地……………二五四

第二十五条 機関……………二五五

第二十六条 理事会……………二五五

第二十七条 事務局……………二五七

第二十八条 言語……………二五七

第二十九条 財政……………二五八

第九章	この条約の適用及び他の取極	二六〇
第三十条	この条約の適用	二六〇
第三十一条	締約国と従前の条約に拘束されている国との間の関係	二六〇
第三十二条	特別の取極	二六一
第十章	最終規定	二六一
第三十三条	署名	二六一
第三十四条	批准、受諾、承認又は加入	二六一
第三十五条	留保	二六二
第三十六条	法令及び保護の対象とされる植物の種類の通報並びに公表される情報	二六三
第三十七条	効力発生及び従前の条約への加入の禁止	二六四
第三十八条	この条約の改正	二六四
第三十九条	廃棄	二六五
第四十条	既存の権利の保全	二六五
第四十一条	この条約の原本及び公定訳文	二六六
第四十二条	寄託者の任務	二六六

第一条 定義

この条約の適用上、

(i) 「この条約」とは、植物の新品種の保護に関する国際条約のうち千九百九十一年の条約をいう。

(ii) 「千九百六十一年・千九百七十二年の条約」とは、千九百七十一年十一月十日の追加議定書¹⁾で改正された千九百六十一年十二月二日の植物の新品種の保護に関する国際条約をいう。

(iii) 「千九百七十八年の条約」とは、植物の新品種の保護に関する国際条約のうち千九百七十八年十月二十三日の条約をいう。

(iv) 「育成者」とは、次の者をいう。

品種を育成し又は品種を発見しかつ完成させた者

締約国の法令に定めがある場合には、当該者の使用者又は当該者にその作業を委託した者

これらの者の承継人

(v) 「育成者権」とは、この条約に定める育成者の権利をいう。

(vi) 「品種」とは、既に知られている最下位の植物学上の一の分類群に属する植物の集合であつて、遺伝子型又はその組合せによつて生ずる特性によつて特定することができ、これらの特性のうち一以上の特性により他のすべての植物の集合と区別することができ、かつ、変化なく増殖させることが可能であるという点で一の単位とみなすことができるもの（育成者権の付与のための条件をすべて満たしているかどうかを問わない。）をいう。

(vii) 「締約国」とは、この条約を締結している国又は政府間機関をいう。

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Acte :

i) on entend par «la présente Convention» le présent Acte (de 1991) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

ii) on entend par «Acte de 1961/1972» la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;

iii) on entend par «Acte de 1978» l'Acte du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

iv) on entend par «obteneur»

— la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,

— la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obteneur lui appartient, ou

— l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas;

v) on entend par «droit d'obteneur» le droit de l'obteneur prévu dans la présente Convention;

vi) on entend par «variété» un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obteneur, peut être

— défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

vii) on entend par «Partie contractante» un Etat, ou une orga-

(iii) 締約国の「領域」とは、締約国が国である場合にはその国の領域、政府間機関である場合にはその政府間機関を設立する条約が適用される領域をいう。

(ix) 「当局」とは、第三十条(i)(ii)の当局をいう。

(x) 「同盟」とは、千九百六十一年の条約によって設立され、千九百七十一年の議定書、千九百七十八年の条約及びこの条約において更に規定する植物の新品種の保護のための同盟をいう。

(xi) 「同盟国」とは、千九百六十一年・千九百七十二年の条約若しくは千九百七十八年の条約を締結している国又は締約国をいう。

第二章 締約国の一般的義務

締約国の
一般的義務

第二條 締約国の基本的義務

締約国は、育成者権を与へ、これを保護する。

締約国の
基本的義務

第三條 保護の対象とすべき種類

保護の対
象とすべ
き種類

- (1) 「既に同盟国となっている国」
千九百六十一年・千九百七十二年の条約又は千九百七十八年の条約によって拘束されている締約国は、次のものにこの条約を適用する。
- (i) この条約によって拘束される日となる日以降、その日に千九百六十一年・千九百七十二年の条約

nisation intergouvernementale, partie à la présente Convention;
viii) on entend par «territoire», en relation avec une Partie contractante, lorsque celle-ci est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque celle-ci est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

ix) on entend par «service» le service visé à l'article 30.1)ii);

x) on entend par «Union» l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales fondée par l'Acte de 1961 et mentionnée dans l'Acte de 1972, dans l'Acte de 1978 et dans la présente Convention;

xi) on entend par «membre de l'Union» un Etat partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978, ou une Partie contractante.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES
DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 2

Obligation fondamentale des Parties contractantes

Chaque Partie contractante octroie des droits d'obteneur et les protège.

Article 3

Genres et espèces devant être protégés

1) [*Etats déjà membres de l'Union*] Chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Conven-

又は千九百七十八年の条約を適用して、ある特定の植物の種類

(ii) 遅くとも(i)の日から五年の期間の満了時まで、すべての植物の種類

(2) [「新たな同盟国」]

千九百六十一年・千九百七十一年の条約又は千九百七十八年の条約のいずれによっても拘束されていない締約国は、次のものにこの条約を適用する。

(i) この条約によって拘束されることとなる日以降、少なくとも十五の植物の種類

(ii) 遅くとも(i)の日から十年の期間の満了時まで、すべての植物の種類

第四条 内国民待遇

(1) [待遇]

締約国の国民並びに締約国の領域に住所又は居所を有する自然人及び営業所を有する法人は、育成者権の付与及び保護に関し、この条約に定める権利を害されることなく、他の締約国の領域において、当該他の締約国の国民に対し課される条件及び手続に従うことを条件として、当該他の締約国の法令によりその国民に対し現在与えられており又は将来与えられることのある待遇と同一の待遇を享受する。

(2) [「国民」]

(1)の規定の適用上、「国民」とは、締約国が国である場合にはその国の国民、政府機関機関である場合にはその政府機関の構成国の国民をいう。

tion, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

2) [*Nouveaux membres de l'Union*] Chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 15 genres ou espèces végétaux et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

Article 4

Traitement national

1) [*Traitement*] Les nationaux d'une Partie contractante ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de cette Partie contractante et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes, en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur, du traitement que les lois de cette autre Partie contractante accordent ou accorderont par la suite à ses nationaux, le tout sans préjudice des droits prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement par lesdits nationaux et lesdites personnes physiques ou morales des conditions et formalités imposées aux nationaux de ladite autre Partie contractante.

2) [*«Nationaux»*] Aux fins du paragraphe précédent on entend par «nationaux», lorsque la Partie contractante est un Etat, les nationaux de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses Etats membres.

第三章 育成者権の付与のための条件

育成者権の付与のための条件

第五条 保護の条件

(1) 「満たされるべき要件」

育成者権は、次の要件を満たしている品種について与えられる。

- (i) 新規性
- (ii) 区別性
- (iii) 均一性
- (iv) 安定性

(2) 「その他の条件」

育成者権の付与に当たっては、(1)に定めるものに条件を追加してはならず、また、(1)に定めるものと異なる条件を課してはならない。もっとも、品種には、第二十条の規定に従い一の名称を付するものとして、出願人は、出願をする当局の属する締約国の法令に定める手続に従うとともに、必要な料金を支払う。

第六条 新規性

(1) 「要件」

品種は、育成者権の出願日においてその種苗又は收穫物が次に掲げる日前に育成者により又はその同意を得て当該品種の利用を目的とした他の者への販売その他の譲渡がされていない場合には、新規性があるものとする。

- (i) 出願がされた締約国の領域において、出願日から一年さかのぼった日
- (ii) 出願がされた締約国の領域以外の領域において、出願日から四年さかのぼった日。ただし、樹木及びぶどうについては、六年さかのぼった日

CHAPITRE III

CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Article 5

Conditions de la protection

1) [Critères à remplir] Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est

- i) nouvelle,
- ii) distincte,
- iii) homogène et
- iv) stable.

2) [Autres conditions] L'octroi du droit d'obtenteur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que la variété soit désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article 20, que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation de la Partie contractante auprès du service de laquelle la demande a été déposée et qu'il ait payé les taxes dues.

Article 6

Nouveauté

1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et

ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre

(2) 「最近育成された品種」

締約国は、この条約又は従前の条約を適用していなかった植物の種類にこの条約を適用する場合には、最近育成された品種でそのような保護の拡大の日に存在していたものについては、(1)に規定する他の者の販売その他の譲渡が(1)に定める期限より前に行われた場合であっても、(1)に規定する新規性の要件を満たしていることみなすことができる。

(3) 「特定の場合の「領域」」

(1)の規定の適用上、同一の政府間機関を構成するすべての締約国は、当該政府間機関の規則に定めがある場合には、当該政府間機関の他のいずれかの構成国の領域において行われた行為を自国の領域において行われた行為とみなすために共同して行動することができる。そのような場合には、当該締約国は、その旨を事務局長に通告する。

第七条 区別性

品種は、出願時、その存在が一般に知られているすべての他の品種と明確に区別される場合には、区別性があるものとする。他の品種に関し、特に、いずれかの国において育成者権の付与のため又は公の品種表への記載のための出願がされ、かつ、その出願の結果育成者権の付与又は公の品種表への記載が行われる場合には、当該他の品種は、その出願日から一般に知られているものとする。

第八条 均一性

一九九一年にジュネーヴで改正された植物新品种保護に関する国際条約

ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

2) [*Variétés de création récente*] Lorsqu'une Partie contractante applique la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte antérieur, elle peut considérer qu'une variété de création récente existant à la date de cette extension de la protection satisfait à la condition de nouveauté définie au paragraphe 1) même si la vente ou la remise à des tiers décrite dans ledit paragraphe a eu lieu avant les délais définis dans ledit paragraphe.

3) [*«Territoires» dans certains cas*] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des Etats membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des Etats membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

Article 7

Distinction

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.

Article 8

Homogénéité

均一性

品種は、有性繁殖をする⁽¹⁾又は栄養繁殖をすることから生ずる特殊性から予測できる変異を除くほか、特性が十分に均一である場合には、均一性があるものとする。

第九条 安定性

品種は、繰り返し増殖させた後に又は特別な増殖周期がある場合たつては当該周期の終わりに特性が変わらない場合には、安定性があるものとする。

安定性

第四章 育成者権の付与のための出願

育成者権の付与のための出願

第十条 出願

出願

(1) 「最初の出願の場所」

育成者は、育成者権の最初の出願をする当局の属する締約国を自由に選択する⁽²⁾ことができる。

(2) 「その後の出願の時期」

育成者は、最初の出願をした締約国の当局から育成者権を与えられる前⁽³⁾、他の締約国の当局に出願をすることができる。

(3) 「保護の独立」

いずれの締約国も、他の国又は政府間機関においていずれかの品種の保護のために出願がされていなくとも又は保護が拒絶されたこと若しくは終了したことを理由として、当該品種に対する育成者権の付与を拒絶し又はその存続期間を制限してはならない。

La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 9

Stabilité

La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

CHAPITRE IV

DEMANDE D'OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 10

Dépôt de demandes

1) [*Lieu de la première demande*] L'obtenteur a la faculté de choisir la Partie contractante auprès du service de laquelle il désire déposer sa première demande de droit d'obtenteur.

2) [*Date des demandes subséquentes*] L'obtenteur peut demander l'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des services des autres Parties contractantes sans attendre qu'un droit d'obtenteur lui ait été délivré par le service de la Partie contractante qui a reçu la première demande.

3) [*Indépendance de la protection*] Aucune Partie contractante ne peut refuser d'octroyer un droit d'obtenteur ou limiter sa durée au motif que la protection n'a pas été demandée pour la même variété, a été refusée ou est expirée dans un autre Etat ou une autre Organisation intergouvernementale.

第十一条 優先権

- (1) 「優先権の期間」
いずれかの締約国において正規に品種の保護の出願（以下「最初の出願」という。）をした育成者は、他の締約国の当局に対する当該品種の育成者権の付与のための出願（以下「その後の出願」という。）に關し、十二箇月の期間、優先権を有する。この期間は、最初の出願の日から開始する。出願の日はこの期間に算入しない。
- (2) 「優先権の主張」
育成者は、優先権の利益を受けるためには、その後の出願に際し最初の出願に基づく優先権を主張しなければならぬ。その後の出願がされた当局は、その育成者に対し、最初の出願がされた当局の認証する当該最初の出願に係る出願書類の謄本及び双方の出願の対象である品種が同一のものであることを証明する見本その他の証拠を、その後の出願がされた日から三箇月を下回らない期間内に提出するよう求めることができる。
- (3) 「書類及び試料」
育成者は、その後の出願をした締約国の法令により次条に定める審査のために必要とされている情報書類又は試料の当該締約国の当局への提出を、優先期間の満了後二年の期間内に又は最初の出願が拒絶され若しくは取り下げられた場合にはその拒絶若しくは取下げの後適当な期間内に行うことを認められる。
- (4) 「優先期間内に生じた事由」
その後の出願は、(1)に定める期間内に生じた事由（例えば、最初の出願に係る品種に関する他の出願公表、利用等）を理由として拒絶されることはない。これらの事由は、第三者のいかなる権利も生じさせない。

Article 11
Droit de priorité

1) [*Le droit, sa durée*] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'une des Parties contractantes (« première demande ») jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'ocroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante (« demande subséquente »), d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [*Revendication du droit*] Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Le service auprès duquel la demande subséquente a été déposée peut exiger du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

3) [*Documents et matériel*] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente, tout renseignement, document ou matériel requis par les lois de cette Partie contractante en vue de l'examen prévu à l'article 12.

4) [*Événements survenant durant le délai de priorité*] Les événements survenant dans le délai fixé au paragraphe 1), tels que le dépôt d'une autre demande, ou la publication ou l'utilisation de la variété qui fait l'objet de la première demande, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente. Ces événements ne peuvent pas non plus faire naître de droit de tiers.

第十二条 出願の審査

出願の審査

育成者権の付与の決定には、出願が第五条から第九条までに定める条件を満たすか否かの審査を必要とする。当局は、この審査において、当該品種の栽培その他の必要な試験を実施し、そのような試験の実施を指示し又は既に実施されたそのような試験の結果を考慮することができ。当局は、育成者に対し、審査のために必要なすべての情報、書類又は試料の提出を求めることができる。

第十三条 仮保護

仮保護

締約国は、育成者権の付与のための出願の時又は出願の公表の時から育成者権の付与までの期間、育成者の利益を保護するための措置をとる。当該措置は、少なくとも、当該期間内に行われた行為であって育成者が育成者権を与えられた場合には次条の規定により当該育成者の許諾を必要とするものについて、育成者権を与えられた者が当該行為を行った者から衡平な対価の支払を受けることができないものである。締約国は、育成者がその出願を通知した者についてのみ当該措置をとることを定めることができる。

育成者の権利

第五章 育成者の権利

第十四条 育成者権の範囲

育成者権の範囲

- (1) 「種苗に関する行為」
(a) 次条及び第十六条に規定する場合を除くほか、保護される品種の種苗に関する次の行為は、育成者の

Article 12

Examen de la demande

La décision d'octroyer un droit d'obteneur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obteneur tout renseignement, document ou matériel nécessaire.

Article 13

Protection provisoire

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obteneur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obteneur ou sa publication et l'octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obteneur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obteneur conformément aux dispositions de l'article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obteneur aura notifié le dépôt de la demande.

CHAPITRE V

LES DROITS DE L'OBTENEUR

Article 14

Etendue du droit d'obteneur

- 1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication]
a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de

許諾を必要とする。

- (i) 生産又は再生産
 - (ii) 増殖のための調整
 - (iii) 販売の申出
 - (iv) 販売その他の商業目的による譲渡
 - (v) 輸出
 - (vi) 輸入
 - (vii) (i) から (vi) までに掲げる行為を目的とする保管
- (b) 育成者は、その許諾を与えるに当たり、条件及び制限を付するべきである。

(2) 「收穫物に関する行為」

次条及び第十六条に規定する場合を除くほか、保護される品種の種苗を許諾を得ないで用いることにより得られた收穫物（植物体全体及び植物体の一部を含む。）に関する(i)(a)の(i)から(vii)までに掲げる行為は、育成者の許諾を必要とする。ただし、育成者が当該種苗に関して育成者権を行使する合理的な機会があった場合は、この限りでない。

(3) 「特定の加工品に関する行為」

締約国は、次条及び第十六条に規定する場合を除くほか、(2)に規定する保護される品種の收穫物を許諾を得ないで用いることにより当該收穫物から直接に生産された加工品に関する(i)(a)の(i)から(vii)までに掲げる行為について育成者の許諾を必要とする。育成者が当該收穫物に関して育成者権を行使する合理的な機会があった場合を除く。(ii)を定めるべきである。

(4) 「追加し得る行為」

l'obtenteur est requis pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [*Actes à l'égard du produit de la récolte*] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

3) [*Actes à l'égard de certains produits*] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1b) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions du paragraphe 2) par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de récolte.

4) [*Actes supplémentaires éventuels*] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation

締約国は、次条及び第十六条に規定する場合を除くほか、(1)から(5)までに掲げる行為以外の行為についても育成者の許諾を必要とすることを定めることができる。

(5) [保護される品種に由来する品種その他特定の品種]

(a) (1)から(4)までの規定は、次の品種にも適用する。

(i) 保護される品種に本質的に由来する品種（保護される品種自体が本質的に由来する品種でない場合に限る。）

(ii) 保護される品種から第七条の規定に従って明確に区別されない品種

(iii) 保護される品種を反復して使用することが生産に必要な品種

(b) (a)(i)の規定の適用上、一の品種が次の要件を満たす場合には、当該品種は、他の品種（「原品種」）に本質的に由来するものとする。

(i) 原品種（又はそれ自体が原品種に主として由来する品種）に主として由来していること。ただし、原品種の遺伝子型又はその組合せから生ずる本質的な特性を維持していることを条件とする。

(ii) 原品種と明確に区別されること。

(iii) 由来する品種を得る行為から生ずる差異を除くほか、原品種の遺伝子型又はその組合せから生ずる本質的な特性において原品種に合致していること。

(c) 本質的に由来する品種は、例えば、自然的若しくは人為的突然変異体若しくは体細胞変異体を選抜すること、原品種の植物体から変異個体を選抜すること、展し交雑を行うこと又は遺伝子工学によって形質転換を行うことによつて得ることができる。

第十五条 育成者権の例外

(1) [義務的例外]

育成者権は、次の行為には及ばない。

sation de l'obteneur est également requise pour des actes autres que ceux mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)b/.

5) [Variétés dérivées et certaines autres variétés] a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s'appliquent également

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

ii) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 et

iii) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

b) Aux fins du sous-alinéa a)i) une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété («variété initiale») si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.

Article 15

Exceptions au droit d'obteneur

1) [Exceptions obligatoires] Le droit d'obteneur ne s'étend pas

- (i) 私的にかつ非商業目的で行われる行為
- (ii) 試験目的で行われる行為
- (iii) 新品種を育成する目的で行われる行為及び前条(5)の規定が適用される場合を除くほか当該新品種に関する前条の(1)から(4)までに規定する行為

(2) [任意的例外]

前条の規定にかかわらず、各締約国は、合理的な範囲内で、かつ、育成者の正当な利益を保護するために条件として、農業者が、保護される品種又は前条(5)の(i)若しくは(ii)に規定する品種を自己の経営地において栽培して得た收穫物を、自己の経営地において増殖の目的で使用する(ことがきまふ)ことにする。ただし、いかなる品種についても育成者権を制限する(ことがきまふ)。

第十六条 育成者権の消尽

(1) [権利の消尽]

育成者権は、保護される品種若しくは第十四条(5)に規定する品種の素材であつて締約国の領域において育成者により若しくはその同意を得て販売その他の商業目的による譲渡がされたもの又は当該素材から得られる素材に関する当該領域における行為には及ばない。ただし、次の行為は、この限りでない。

- (i) 当該品種を新たに増殖する行為
- (ii) 品種を新たに増殖することのできる素材を、当該品種の属する植物の種類を保護の対象としていない国に対して輸出する行為。ただし、輸出される素材が最終的な消費を目的としたものである場合は、この限りでない。

(2) [「素材」の意味]

(1)の規定の適用上、品種の「素材」とは、次のものをいう。

- (i) 種苗

- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
- ii) aux actes accomplis à titre expérimental et
- iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.

2) [Exception facultative] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur, restreindre le droit d'obteneur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5a/i) ou ii).

Article 16

Epuisement du droit d'obteneur

1) [Epuisement du droit] Le droit d'obteneur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obteneur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes

- i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou
- ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

2) [Sens de «matériel»] Aux fins du paragraphe 1) on entend par «matériel», en relation avec une variété,

- i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative,

- (ii) 収穫物（植物体全体及び植物体の一部を含む）
- iii) 収穫物から直接に生産された加工品

(3) 「特定の場合の」 「領域」]

(1) の規定の適用上、同一の政府間機関を構成するすべての締約国は、当該政府間機関の規則に定めがある場合には、当該政府間機関の他のいずれかの構成国の領域において行われた行為を自国の領域において行われた行為とみなすために共同して行動することがある。そのような場合には、当該締約国は、その旨を事務局長に通告する。

第十七条 育成者権の行使に関する制限

(1) 「公共の利益」

締約国は、公共の利益のために必要である場合を除くほか、育成者権の自由な行使の制限を行ってはならない。ただし、この条約に明文の規定がある場合は、この限りでない。

(2) 「衡平な対価」

締約国は、育成者の許諾を必要とする行為を行うことを第三者に対して認めることにより(1)に規定する制限を行う場合には、育成者が衡平な対価の支払を受けることを確保するために必要な措置をとらる。

第十八条 商業を規律する措置

育成者権は、品種の素材の生産、証明、商業目的による譲渡、輸入及び輸出について規律するために締約国がその領域においてとる措置から独立したものとす。これらの措置は、いかなる場合においてもこの条約の適用に影響を及ぼすものではない。

商業を規律する措置

育成者権の行使に関する制限

sous quelque forme que ce soit,
ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et
iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

3) [«Territoires» dans certains cas] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des Etats membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des Etats membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

Article 17

Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

1) [*Intérêt public*] Sauf disposition expresse prévue dans la présente Convention, aucune Partie contractante ne peut limiter le libre exercice d'un droit d'obtenteur autrement que pour des raisons d'intérêt public.

2) [*Rémunération équitable*] Lorsqu'une telle limitation a pour effet de permettre à un tiers d'accomplir l'un quelconque des actes pour lesquels l'autorisation de l'obtenteur est requise, la Partie contractante intéressée doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

Article 18

Réglementation économique

Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par une Partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. En tout